

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 41

présenté par

M. Hetzel, M. Juvin, M. Bazin, Mme Corneloup, M. Di Filippo, M. Breton, M. Le Fur,  
M. Brigand, M. Marleix, Mme Blin, M. Gosselin, Mme Gruet, Mme Sylvie Bonnet, M. Cordier et  
M. Ray

-----

**ARTICLE 5**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Si la douleur éprouvée par le patient peut être soulagée par un accompagnement en soins palliatifs, le médecin qui reçoit la demande d'euthanasie ou de suicide assisté redirige d'abord le patient vers les soins palliatifs auquel il a droit dans le but de soulager ses symptômes douloureux. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour but de rappeler au patient en fin de vie son droit fondamental à bénéficier d'une prise en charge complète de ses symptômes douloureux par un accompagnement en soins palliatifs, qui doit rester la solution prioritaire pour le corps médical. Il a aussi pour effet de placer comme priorité l'éradication de la douleur : cette dernière agit comme un prisme qui peut altérer le jugement du malade en fin de vie et le pousser à réclamer l'euthanasie ou le suicide assisté alors que toutes les solutions n'ont pas été envisagées.